

Imposition de l'assurance invalidité – sommaire

	<i>Police d'assurance invalidité détenue par un particulier</i>	<i>Police d'assurance invalidité détenue par un particulier dans le cadre de ses avantages sociauxⁱ</i>	<i>Groupement de polices d'assurance invalidité individuelles</i>	<i>Police pour frais généraux</i>
<i>Description</i>	La police d'assurance invalidité individuelle est détenue par un particulier (qui peut être un travailleur autonome propriétaire d'une entreprise non constituée en société). C'est le particulier qui paye les primes. Les prestations prévues par la police sont payables au particulier.	La police d'assurance invalidité individuelle est détenue par un particulier; les primes sont payées par l'employeur. Les prestations prévues par la police sont payables au particulier.	Le groupement de polices d'assurance invalidité individuelles est détenu par l'employé ou l'employeur; l'employeur paye les primes. Les prestations prévues par la police sont payables à l'employé (p. ex. régime d'assurance salaire).	Une entreprise détient la police d'assurance invalidité pour couvrir les frais généraux. L'entreprise paye les primes.
<i>Déductibilité des primes</i>	Les primes sont considérées comme des frais personnels ou de subsistance à des fins fiscales et ne sont pas déductibles ⁱⁱ .	L'employeur peut déduire les primes en tant que dépenses salariales ⁱⁱⁱ .	L'employeur peut déduire les primes en tant que dépenses d'entreprise ^{iv} .	Les primes sont déductibles à titre de dépenses d'entreprise ^v , que l'entreprise soit constituée en société ou non.
<i>Traitement fiscal des primes pour l'assuré</i>	Sans objet	Les primes payées par l'employeur représentent un avantage imposable pour l'employé ^{vi} .	Si le groupement est structuré comme un régime d'assurance salaire qui est considéré comme un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents à des fins fiscales, les primes payées par l'employeur ne représentent pas un avantage imposable pour l'employé ^{vii} . Au Québec, l'employé déclare les primes comme un revenu.	Sans objet
<i>Imposition des prestations</i>	Les prestations d'invalidité ne sont pas imposables ^{viii} .	Les prestations d'invalidité que touche un employé ne sont pas imposables ^{ix} .	Les prestations d'invalidité que touche un employé sont imposables ^x . Si un employé paye une partie des primes, les prestations imposables sont réduites du montant des primes qu'il paye.	Les prestations d'invalidité que touche une entreprise sont imposables. Par conséquent, les prestations reçues sont affectées au paiement de dépenses qui sont déductibles à titre de dépenses d'entreprise.

Les renseignements fournis dans le présent document visent uniquement à informer et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Des mesures raisonnables ont été prises pour assurer l'exactitude de l'information, néanmoins, des erreurs et omissions peuvent survenir. Tous les commentaires relatifs à l'imposition sont de nature générale et sont fondés sur les interprétations et les lois fiscales canadiennes actuelles visant les résidents canadiens, lesquelles peuvent changer. Il est recommandé de consulter un juriste ou un fiscaliste pour obtenir un avis sur une situation particulière. Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et étaient à jour en juillet 2020.

ⁱ Si une ou plusieurs des personnes assurées sont à la fois actionnaires et employés, le présent sommaire tient pour acquis que la protection leur est fournie en leur qualité d'employés, et non d'actionnaires. L'Agence du revenu du Canada suppose qu'une personne assurée qui est à la fois actionnaire et employé touche les prestations en tant qu'actionnaire, à moins de preuve du contraire.

ⁱⁱ Alinéa 18(1)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

ⁱⁱⁱ Bulletin d'interprétation intitulé *Régimes d'assurance-salaire*, IT-428, 30 avril 1979, paragraphe 17

^{iv} Paragraphe 9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

^v Paragraphe 9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

^{vi} Alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

^{vii} Alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

^{viii} S'il s'agit d'une police considérée comme une assurance contre la maladie ou les accidents à des fins de déclaration fiscale.

^{ix} IT-428, paragraphe 20, alinéa 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

^x Alinéa 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*